

GE_GERICHTE P/3639/2013 vom 4. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3639_2013

FR: GE_GERICHTE P/3639/2013 du 4 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/3639/2013 del 4 aprile 2016

Regeste

ACTE DE RECOURS; CONTRIBUTION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); TORT MORAL; FRAIS JUDICIAIRES; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; LEX MITIOR; DÉLIT CONTINU; PRESCRIPTION; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL); ENLÈVEMENT(INFRACTION); CRUAUTÉ; VIOLENCE DOMESTIQUE | CPP.135.1; CPP.390.1; CPP.403.1.c; CPP.126.1.a; CPP.122.1; CPP.428.3; CO.47; CPP.136.2.b; CP.2.2; CP.97.3; CP.98.a; CP.98.c; RTFMP.9.2; CP.183.1; CP.184.3

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le recours du conseil juridique gratuit de l'appelante a été interjeté en temps utile et est recevable en la forme (art. 390 al. 1, 396 et 397 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 199 consid. 5.6. in fine), la juridiction d'appel déjà saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office ou le conseiller juridique gratuit relative à la décision de la direction de la procédure du tribunal de première instance arrêtant son indemnité au sens de l'art. 135 al. 1 CPP.

E. 2.1

L'art. 2 al. 2 CP fait exception au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.1). De même, l'article 389 CP, concrétisant le principe de la non-rétroactivité et l'exception de la lex mitior , précise que les dispositions du nouveau droit concernant la

prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Si au contraire, la nouvelle loi fixe un délai de prescription plus long, on appliquera l'ancienne loi à une infraction commise sous son empire (cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1 = JdT 2006 IV 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.2).

2.2.1. Une partie des infractions reprochées à l'intimé ont été commises avant le 1^{er} janvier 2014, date de l'entrée en vigueur des dispositions étendant les délais de prescription. L'ancien droit s'applique, en vertu de la *lex mitior*, dans la mesure où il prévoit, pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum, que l'action pénale se prescrit par sept ans (art. 97 al. 1 let. c a CP), soit une durée inférieure à celle prévue par le droit actuel prévoyant une prescription par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP).

2.2.2. La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

2.2.3. Selon l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a) ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (let. c). L'art. 98 let. c CP, fait référence à la notion d'infraction continue, en ce sens que les actes qui créent la situation illégale forment une unité avec les actes qui la perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2.2). Le délit continu se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit. Il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.2.2 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2 ; ATF 119 IV 216 consid. 2f). Tel est notamment le cas de la séquestration et de l'enlèvement qualifié au sens des art. 183 al. 2 et 184 al. 4 CP, les éléments constitutifs étant notamment le fait d'avoir retenu prisonnière ou privé de liberté une personne (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 3^e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 98 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 3^e éd., Bâle 2013, n. 65 ad art. 183 ; R. ROTH / L. MOREILLON [éds], *Commentaire romand, Code pénal I*, 2009, n. 28 ad art. 98). Il en résulte que la prescription ne commence à courir que lorsque la personne retrouve sa liberté (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 30 ad art. 183 et 184). S'agissant d'actes séparés et ponctuels, qui se sont déroulés à des moments différents durant plusieurs années, une unité d'action est exclue (ATF 131 IV 83 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.3). La commission de chacun des actes fait donc partir son propre délai de prescription au sens de l'art. 98 let. a CP.

E. 2.3

L'appelante soutient que sa fuite le 16 février 2013 constituerait le point de départ de la prescription de la contrainte, de sorte qu'elle n'était pas acquise le jour du jugement de première instance, le 11 septembre 2015 (art. 97 al. 1 let. c a CP). La contrainte n'est pas un délit continu, contrairement à la séquestration. La commission de chaque acte fait dès lors partir son propre délai de prescription au sens de l'art. 98 let. a CP. D'éventuels faits constitutifs de contrainte commis avant le 11 septembre 2008 étaient dès lors prescrits le 11 septembre 2015, ce qui constitue un empêchement de procéder (art. 403 al. 1 let. c CPP). Au demeurant, on ne trouve rien dans l'acte d'accusation permettant d'identifier avec exactitude chaque acte de contrainte exercé par l'intimé durant l'année 2008. Il ne ressort

pas davantage du dossier qu'un acte déterminé ait été commis antérieurement au 11 septembre 2008. Il ne fait certes aucun doute qu'un climat de peur et de tension permanente s'est instauré au cours de la relation entre l'intimé et l'appelante. Les agissements reprochés à l'intimé ont été fréquents et se sont étalés sur plusieurs années, ce qui a eu pour effet d'en diffuser les effets. Il n'empêche qu'il ressort des déclarations concordantes des parties et des témoins que la famille est certes arrivée à Genève en été 2008 (juillet), mais qu'elle n'a emménagé dans son propre logement qu'à la fin de l'année 2008 (mi-novembre), soit postérieurement au 11 septembre 2008. Or, des actes de contrainte antérieurs à l'époque où la famille disposait de son propre logement n'ont été évoqués ni par les parties, ni par les tiers auprès desquels elles ont vécu. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée). 3.1.2. Selon l'art. 184 al. 3 CP, la séquestration et l'enlèvement seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si l'auteur a traité la victime avec cruauté. Pour qu'il y ait cruauté, il faut que l'auteur ajoute des souffrances qui ne sont pas déjà nécessairement liées à l'infraction de base, par sadisme, pour faire souffrir, par goût de la brutalité ou par insensibilité à la douleur d'autrui. Les circonstances dont on déduit la cruauté doivent être liées directement à la commission de l'infraction (ATF 119 IV 52). La cruauté envisagée implique une atteinte sérieuse au bien-être physique ou psychique qui va nettement au-delà de ce qui résulte inévitablement de l'atteinte à la liberté. Elle suppose que l'auteur inflige à la victime des souffrances particulières en raison de leur importance, de leur durée ou de leur répétition, manifestant ainsi une mentalité dénuée de sentiment et de pitié. Pour apprécier s'il y a eu cruauté, la personnalité de la victime et sa force de résistance doivent être prises en compte (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 15 ad art. 184 ; B. CORBOZ, op. cit., vol. II, n. 81 ss ad art. 184 et les références citées). Les souffrances et l'angoisse découlant du simple fait de la détention ne sont pas nécessairement la marque d'une cruauté particulière imputable à l'auteur qui séquestre une personne, sans quoi la séquestration serait toujours qualifiée. La cruauté envisagée par l'art. 184 CP implique des souffrances autres que celles, avant tout morales, qui découlent pour une personne du simple fait qu'elle est privée de sa liberté d'aller et de venir et de communiquer avec autrui (ATF 106 IV 367 consid. e). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit connaître et vouloir ces souffrances particulières (ATF 106 IV 367 consid. d).

E. 3.2

En l'espèce, seule demeure litigieuse, au stade de l'appel, la circonstance aggravante de séquestration avec cruauté. Il ne ressort pas de l'acte d'accusation, qui décrit l'enfermement

sans retenir de circonstances aggravantes, que l'intimé aurait traité l'appelante avec cruauté pendant les périodes de séquestration. À juste titre, puisque lorsque A_____ et son fils étaient enfermés, l'intimé n'était pas présent. Il n'a ainsi pu leur causer des souffrances supplémentaires à celles nécessairement liées à l'infraction de base. Il n'a pas fait preuve d'une brutalité particulière ou de sadisme et n'a pas non plus manifesté une mentalité dénuée de sentiment ou de pitié. Sans que la pénibilité de la situation et les angoisses endurées par l'appelante ne soient remises en cause, il n'apparaît pas qu'il existe une atteinte sérieuse à son bien-être physique ou psychique allant nettement au-delà de ce qui résulte, inévitablement, de l'atteinte à sa liberté. Lorsqu'elle était séquestrée, l'appelante continuait certainement à avoir peur et à souffrir des injures reçues à d'autres moments de l'intimé. Ces comportements sont toutefois déjà appréhendés par les autres chefs d'infraction retenus. La durée de la période pénale, la fréquence et la répétition des périodes de séquestration sont des éléments dont il sera tenu compte dans l'appréciation de la faute de l'intimé et la fixation de sa peine. Partant, l'intimé n'a à juste titre pas été reconnu coupable de séquestration qualifiée et le jugement entrepris doit être confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. 4.1.2. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Le juge proportionne le montant à la gravité de l'atteinte subie et évite que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 125 III 269 consid. 2a). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, les infractions dont l'appelante a été victime de façon répétée, à un jeune âge, sont sans conteste de nature à causer une souffrance morale importante, ce que l'intimé a d'ailleurs admis. Son quotidien a été entaché, pendant près de six ans, d'un calvaire dont son jeune fils a été le témoin. Les sévices ont eu lieu au sein du domicile familial, censé être un lieu de paix et de sécurité. La perte de l'estime de soi qu'a subie l'appelante n'en sera que plus difficile à restaurer. Cela étant, il n'apparaît pas – fort heureusement – que l'appelante ait subi des actes plus violents, notamment d'ordre sexuel, courants dans ce genre de

configuration. Elle a pu travailler un peu et se rendre quelque fois au parc avec son fils. À teneur du certificat médical le plus récent, produit en première instance, l'appelante a cessé de bénéficier d'un suivi psychosocial au mois d'avril 2015, si bien que l'on peut supposer qu'elle va mieux. Les répercussions sur la vie professionnelle ne sont pas établies, étant précisé que l'appelante n'a donné aucune indication, notamment quant aux occasions qu'elle aurait manquées. Au vu de ce qui précède, le montant alloué par les premiers juges, de CHF 10'000.-, paraît adéquat, dans la mesure où il tient compte de toutes ces circonstances. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 5

.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. À teneur de l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire accordée à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles comprend notamment l'exonération des frais de procédure (let. b).

E. 5.2

En l'occurrence, le Tribunal de police a dû motiver le jugement après la formulation des appels par l'appelante et l'intimé, lequel a ensuite renoncé à agir par cette voie. L'émolument a été mis à charge des deux parties, pour moitié chacune (art. 9 al. 2 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Cette répartition ne tient pas compte du fait que l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP). Le jugement sera dès lors modifié sur ce point.

E. 6

Pour le même motif, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État.

E. 7

. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en

droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte

usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

7.2.4. La Cour a en revanche décidé de revenir sur la pratique consistant à allouer aux avocats des victimes une indemnisation forfaitaire de 20% pour l'activité diverse, indépendamment du nombre d'heures effectivement consacré au dossier, estimant qu'il n'y a pas de raison objective de traiter différemment les conseils juridiques gratuits des victimes des défenseurs d'office des prévenus (AARP/579/2014 du 19 décembre 2014 consid. 5.2).

7.2.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

7.3.1. En l'espèce, le Ministère public ne peut se prévaloir, au stade de l'indemnisation, de l'importance de la rémunération allouée aux deux conseils juridiques gratuits successifs de l'appelante, dans la mesure où il a préalablement accepté ce changement d'avocat au cours de la procédure. Dans son état de frais, M e B _____ a, certes, majoré la présence à chacune des quatre audiences de huit fois 30 minutes de déplacement, mais le premier juge n'a pas tenu compte de cette durée supplémentaire. Il n'y a dès lors aucune raison de refuser au conseil juridique gratuit la rémunération forfaitaire de CHF 50.-, d'où une augmentation du montant alloué par le premier juge de CHF 200.-, correspondant à quatre fois 30 minutes de déplacement. Partant, le recours de M e B _____ sera admis et son indemnité pour la procédure de première instance sera arrêtée à CHF 7'716.80, TVA à 8% en sus (CHF 617.34), soit un total de CHF 8'334.14.

7.4.1. En ce qui concerne l'activité déployée devant la juridiction d'appel, l'état de frais produit par le défenseur d'office de C _____, M e D _____,

considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'y ajouter une heure pour la durée de l'audience d'appel. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 735.- correspondant à 45 minutes d'activité au tarif de 200.- /heure et à neuf heures au tarif de CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 73.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en sus (CHF 64.68), soit un total de CHF 873.18.-. 7.4.2. L'état de frais relatif à la procédure d'appel produit par M e B_____ paraît également, dans sa globalité, adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient d'y ajouter une heure pour la durée de l'audience d'appel. Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'500.- correspondant à sept heures au tarif de CHF 200.-/heure, incluant deux déplacements au taux forfaitaire de CHF 50.- (CHF 100.-), ainsi que la majoration forfaitaire de 10% (CHF 150.-), le " forfait LAVI " n'étant plus appliqué (supra , consid. 7.2.4.), et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en sus (CHF 132.-), soit un total de CHF 1'782.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.